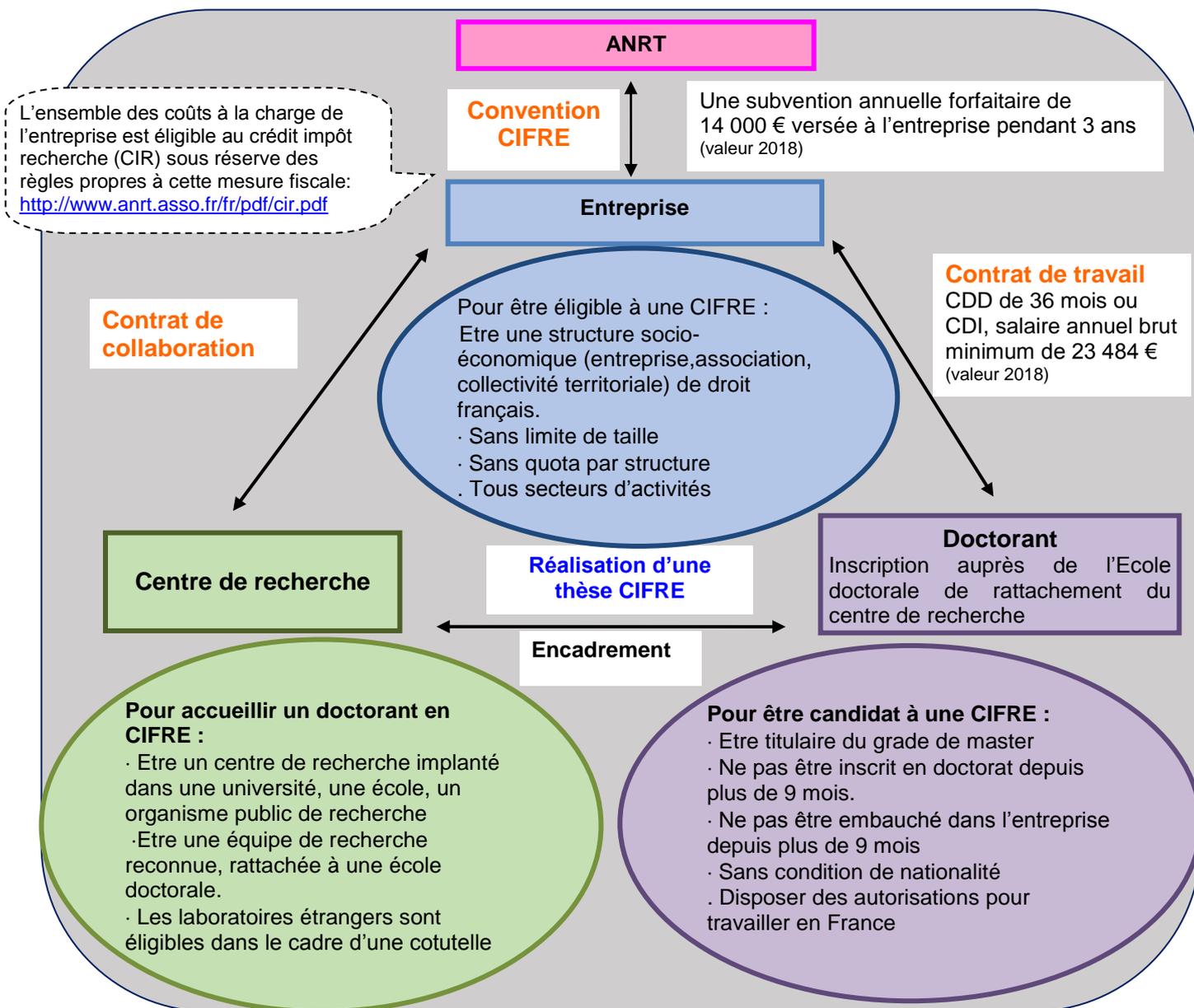


Les conventions industrielles de formation par la recherche CIFRE Modalités de mise en place à Dauphine

Les conventions CIFRE associent autour d'un projet de recherche, qui conduira à une soutenance de thèse de doctorat, trois partenaires : une entreprise, un titulaire de master, un centre de recherche. Depuis 1981, les CIFRE sont gérées et animées par l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) pour le compte du Ministère de la recherche.

Fonctionnement du dispositif :



Les demandes de CIFRE sont déposées par l'employeur sur le site de l'ANRT :

Dépôt des dossiers tout au long de l'année

- Une lettre du directeur de l'Ecole doctorale, attestant l'inscription en thèse ou s'engageant à inscrire le candidat en thèse (cf. procédure en vigueur à l'ED SDOSE)
- Une lettre du directeur du centre de recherche confirmant son accord pour accueillir le candidat.
- Le projet scientifique élaboré et validé par le directeur de thèse dans le centre de recherche et par le correspondant scientifique dans l'entreprise.

Délai d'instruction de l'ANRT : 2 mois. Plus d'information : <http://www.anrt.asso.fr/sites/default/files/cifre-plaquette-2019.pdf>

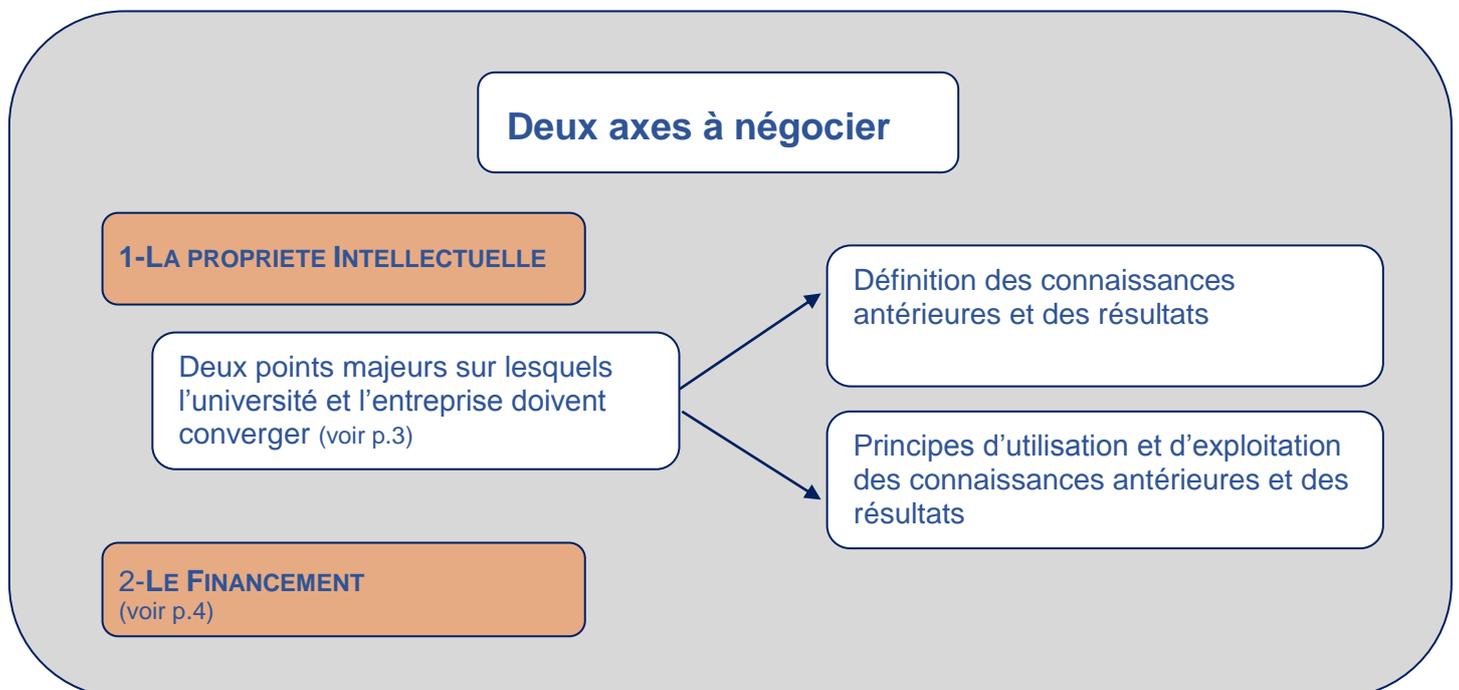
Le contrat de collaboration

Lorsque le dossier a été accepté par l'ANRT, **l'entreprise et l'université doivent établir un contrat de collaboration**. Le contrat de collaboration est un élément indispensable au versement de la subvention par l'ANRT à l'entreprise-employeur.

Le contrat de collaboration précise notamment la répartition du temps passé par le doctorant dans les locaux de l'entreprise et dans le centre de recherche de l'université, les questions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle (travaux du doctorant mais également, éventuellement, ceux des chercheurs qui participeraient au programme de recherche), la contrepartie financière due par l'entreprise à l'université au titre de l'encadrement scientifique voire de la participation des chercheurs impliqués dans le projet de recherche.

Lors du montage du dossier de candidature, il revient au Directeur de thèse d'informer le partenaire de l'existence d'une contrepartie financière forfaitaire selon les termes précisés dans le présent document.

Dans le souci de protéger au mieux ses intérêts, l'université a défini un certain nombre de principes relatifs à la **propriété intellectuelle** et au **financement** minimal qui est négocié avec l'entreprise. Ces principes ont été validés par l'ANRT. Ce contrat est négocié et établi par le Pôle recherche partenariale et valorisation de la Direction du Soutien à la Recherche, en lien avec le Directeur de thèse.



1. La propriété intellectuelle

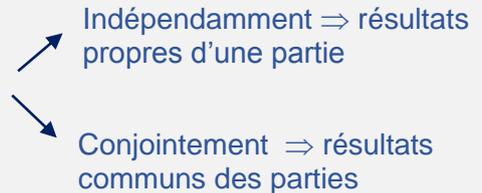
Connaissances antérieures

Définition : les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ou de brevet, les logiciels et les publications protégés par le droit d'auteur, etc., dans un domaine identique ou connexe au domaine scientifique du présent projet, obtenus antérieurement, indépendamment ou hors du présent contrat *et nécessaires* à sa bonne exécution et/ou à l'exploitation d'un résultat.

Principes : La propriété reste au détenteur d'origine.
L'amélioration d'une connaissance antérieure appartient au détenteur d'origine.

Résultats

Définition : Créés par chaque partie dans le cadre du contrat



➔ MAIS qui ne sont ni des améliorations des connaissances antérieures, ni le produit du travail du doctorant.



Propriété à parts égales des résultats communs

Utilisation/Exploitation des connaissances antérieures et des résultats

	Connaissances antérieures	Résultats propres	Résultats communs
Utilisation à des fins de recherches interne	Gratuitement		
Utilisation interne hors recherche	Conditions préférentielles à négocier L'université distingue l'utilisation interne de la propriété intellectuelle, lorsqu'elle intervient à des fins hors recherches : la PI est ici un outil d'amélioration de la production et donc d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise sur son marché. Il est normal dans ce cas que l'université soit rémunérée.		
Exploitation	Juste retour pour la partie académique		

2. Le financement

Le contrat de collaboration doit obligatoirement prévoir un financement au profit de l'université. Le principe de financement présenté ci-après a été adopté par l'université en fonction d'une classification par taille et par impact économique des entités. **Toute demande de dérogation à ce principe de financement sera examinée par le Conseil scientifique de l'Université.**

Entreprise¹ ou toute autre entité répondant aux critères de seuil suivants :	Montant minimum du financement :
Microentreprise ou autre entité (moins de 10 personnes et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros)	1 000 € par an
Petite et moyenne entreprise ou autre entité (moins de 250 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros)	3 000 € par an
Entreprise de taille intermédiaire ou autre entité (entreprise qui n'appartient pas à la catégorie PME et moins de 5 000 personnes et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros)	8 000 € par an
Grande entreprise ou autre entité non classée dans les catégories précédentes.	15 000 € par an
Collectivité territoriale, Ministère, Etablissement public administratif	Gratuité

Les fonds ne sont pas fléchés et peuvent être librement utilisés par le centre de recherche.

Etudiants en master, doctorants, chercheurs, vous souhaitez monter un dossier CIFRE, parlez-en au plus tôt à la Direction du soutien à la recherche ! Le Pôle recherche partenariale et valorisation de la DSR vous aide à construire votre projet et vous conseille dans votre démarche afin de trouver les modalités de collaboration les plus adaptées à vos besoins.

Contacts :

Stéphanie BIROUSTE stephanie.birouste@dauphine.psl.eu – 01.44.05.44.21
Delphine PRIEUR delphine.prieur@dauphine.psl.eu – 06 62 36 10 27

Pour en savoir plus sur le dispositif CIFRE : <http://www.anrt.asso.fr/>

¹ Catégories d'entreprises telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 modifié relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique